ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ-CSN)

ET

ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE (ACT)

2020-2025

ARTICLE 8 FRAIS DE SÉJOUR ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

8.1 Frais de transport

a) À moins qu'il ne pourvoie au transport et à la suite de son approbation, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :

- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres;
- pour tous autres déplacements reliés au suivi de la production et/ou aux achats, excluant la participation aux réunions de conceptions, de productions et aux répétitions.

La distance est déterminée selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.

b) Les frais de transport équivalent, soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à quarante-cinq cents (0,45 $) par kilomètre.

8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.

b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.

c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de huit (8) heures.

d) Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée :

- cent dollars (100,00 $).

e) À moins que le producteur ne pourvoie aux repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- à compter de la sixième (6^{e}) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

Déjeuner : 12,00 $
Dîner : 20,00 $
Souper : 25,00 $

g) Allocation supplémentaire : une allocation supplémentaire de douze dollars soixante-huit cents (12,68 $) est versée à la personne conceptrice qui :

- est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait coucher;
- voyage entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures ;
- accepte que le producteur paie son hébergement.

h) Pour tout déplacement à l'étranger, les montants des frais et allocations ne peuvent être moindres que ceux accordés aux membres de l'UDA.

8.3 Autres conditions relatives aux frais

a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

8.4 Jours fériés

a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de cinquante dollars (50,00 $) par période de quatre (4) heures pour un maximum de cent dollars (100,00 $) par jour. Exceptionnellement, une générale peut avoir lieu un jour férié, et ce, sans dédommagement.

b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le 1er janvier;
- le 2 janvier;
- le jour de Pâques;
- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 24 juin;
- le 1er juillet;
- le 1er lundi de septembre;
- le deuxième lundi d'octobre;
- le 25 décembre;
- le 26 décembre;